

# Février 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2  
février  
1981

**Arrêté du Grand Conseil  
donnant l'interprétation authentique de l'article 77,  
1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits  
politiques ainsi que portant révision de l'article 22 du  
Règlement du 8 février 1972 du Grand Conseil  
du canton de Berne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
vu l'article 26, chiffre 3, de la Constitution cantonale,  
sur proposition de la Conférence des présidents,  
*décrète:*

**I.**

L'article 77, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *b*, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques donne au Grand Conseil la possibilité de déléguer à un plus petit organe compétent, au nom de l'ensemble des autorités, la responsabilité d'examiner et d'adopter la version définitive des commentaires accompagnant les textes soumis à votation.

**II.**

Le Règlement du 8 février 1972 du Grand Conseil du canton de Berne est modifié comme suit:

**Art. 22** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée. Il examine et adopte, au nom du Grand Conseil, la version définitive des commentaires accompagnant les textes soumis à votation, en vertu de l'article 77, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *b*, de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques.

<sup>6</sup> Inchangé.

**III.**

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 février 1981

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Stoffer*  
le vice-chancelier: *Maeder*

**Arrêté du Grand Conseil**  
**concernant la conclusion d'une convention avec le**  
**canton du Jura portant sur l'indemnisation de presta-**  
**tions scolaires aux habitants du canton voisin**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*décète:*

1. La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin est approuvée.
2. La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1981

Au nom du Grand Conseil,  
le vice-président: *Barben*  
le vice-chancelier: *Maeder*

**Convention  
entre le Canton de Berne, représenté par le  
Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura,  
représenté par le Gouvernement,  
concernant l'indemnisation de prestations scolaires  
aux habitants du canton voisin**

**1. Domaine de validité**

*1.1. Ecoles pour soins aux malades et professions médicales auxiliaires; écoles concernées dans le Canton de Berne*

- Ecole d'infirmières en soins généraux de Bienne, cours en français;
- Ecole d'infirmières-assistantes de Moutier/St-Imier;
- Ecole d'infirmiers/infirmières en psychiatrie de Bellelay.

*1.2. Délimitation du territoire*

Le chiffre 1.2. concerne les élèves de tout le Canton du Jura.

**2. Exécution**

*2.1. Principe*

Le Canton du Jura supporte une part du déficit d'exploitation, charges d'amortissement et d'intérêts non comprises, proportionnelle au nombre des élèves domiciliés sur son territoire.

*2.2. Formule pour le calcul des frais*

Les frais attribués au Canton du Jura par élève se calculent de la façon suivante:

déficit de l'école par année, selon chiffre 2.1.  
nombre d'élèves

$$\left( \text{nombre d'élèves} = \frac{\text{jours de travail payés par l'école}}{365} \right)$$

Le décompte scolaire doit être séparé du compte hospitalier.

*2.3. Garantie de participation aux frais*

Le Canton du Jura garantit sa participation aux frais pour les élèves avant le début de la formation.

Il incombe aux écoles de demander la garantie de participation aux frais.

#### *2.4. Date du décompte*

Le décompte pour les écoles citées sous 1.1. se fait *annuellement* sur la base des frais effectifs et est rendu au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les départements compétents s'engagent à verser les montants dus dans un délai de 60 jours.

### **3. Prescriptions finales**

#### *3.1. Durée de validité*

La présente convention est conclue pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Elle est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

#### *3.2. Entrée en vigueur*

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Pour le Conseil-exécutif  
du Canton de Berne

Le président: *Favre*  
Le chancelier: *Josi*

Berne, le 10 décembre 1980

Pour le Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président: *Beuret*  
Le chancelier: *Boinay*

Delémont, le 4 décembre 1980

5  
février  
1981

**Arrêté du Grand Conseil  
concernant la conclusion d'une convention avec le  
canton du Jura portant sur l'indemnisation de presta-  
tions hospitalières aux habitants du canton voisin**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*décède:*

1. La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin est approuvée.
2. La convention des 4 décembre 1980/10 décembre 1980 concernant l'indemnisation de prestations hospitalières aux habitants du canton voisin sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1981

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

**Convention  
entre le Canton de Berne, représenté par le  
Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura,  
représenté par le Gouvernement,  
concernant l'indemnisation de prestations  
hospitalières aux habitants du canton voisin**

**1. Domaine de validité**

*1.1. Hôpitaux concernés des cantons signataires*

*a Canton de Berne:*

- Hôpital de l'Île, y compris les cliniques universitaires et le centre de dialyse,
- Maternité cantonale de Berne,
- Hôpital régional de Bienne, Hôpitaux de district de St-Imier, de Moutier et de Laufon,
- Clinique psychiatrique de Bellelay, y compris les ateliers protégés de Loveresse et de Tavannes.

*b Canton du Jura:*

- Hôpitaux de Delémont, Saignelégier et Porrentruy (y compris le centre d'hémodialyse).

*1.2. Délimitation du territoire*

Le chiffre 1.1. de la convention concerne les habitants des territoires ou des districts suivants:

*a Canton de Berne:*

Districts de Moutier, Courte-lary, Bienne, La Neuveville, Laufon: Pour tous les cas

L'ensemble du canton: Pour tous les cas d'urgence.

*b Canton du Jura:*

L'ensemble du canton: Pour tous les cas, y compris les cas d'urgence.

*1.3. Patients*

La convention ne s'applique qu'aux patients hospitalisés en division générale.

Les cas d'urgence comprennent les maladies et les accidents qui se sont produits sur le territoire du canton signataire et qui nécessitent le traitement hospitalier immédiat.

Les cas suivants ne sont pas inclus dans cette convention:

- a* patients de la CNA, de l'AI et de l'AMF;
- b* patients assurés auprès de compagnies privées;
- c* traitements ambulatoires (à l'exception des centres d'hémodialyse de l'Hôpital régional de Porrentruy et de l'Hôpital de l'Île).

## 2. Exécution

### 2.1. Hospitalisation de patients jurassiens dans des hôpitaux et cliniques bernois

2.1.1. Le Canton du Jura rembourse, pour les patients qui répondent aux exigences énoncées sous chiffres 1.1. à 1.3., la différence résultant entre les frais moyens par jour de traitement et les forfaits fournis par les garants.

2.1.2. Les frais moyens par jour de traitement sont en principe calculés sur la base du décompte annuel de la VESKA (p. 8, al. 4, col. 2 «Frais d'exploitation occasionnés par des patients hospitalisés»).

2.1.3. Au début de chaque année, le Canton du Jura communique le *prix forfaitaire* par jour de traitement que les différents hôpitaux et cliniques du Canton de Berne doivent facturer au garant du Canton du Jura.

2.1.4. A l'Hôpital de l'Île ainsi qu'à la Maternité cantonale, un supplément de 30% est ajouté aux frais moyens s'il s'agit de traiter des cas relevant de la médecine de pointe.

2.1.5. Simultanément, une réduction est opérée pour l'enseignement et la recherche. Celle-ci se monte actuellement à 7,5% à la Maternité cantonale et à 20% à l'Hôpital de l'Île. On se base également sur les frais moyens pour évaluer cette réduction.

Le système d'estimation de l'Hôpital de l'Île (annexe) fait partie intégrante de la présente convention.

### 2.2. Hospitalisation de patients bernois dans des hôpitaux jurassiens

Le chiffre 2.1. s'applique à l'hospitalisation de patients bernois dans les hôpitaux jurassiens cités sous chiffre 1.1.

Pour les patients soignés au Centre d'hémodialyse de Porrentruy, le Canton de Berne rembourse la différence entre les frais pour chaque dialyse (conforme à l'évaluation des frais) et les prestations fournies par le garant.

### 2.3. Garantie de participation aux frais

2.3.1. Dans un délai de 7 jours à partir de l'admission, l'hôpital traitant doit demander une participation aux frais à la Direction de l'hygiène publique du canton de domicile en mentionnant le diagnostic d'entrée. Dès réception de la demande, le canton intéressé dispose d'un délai de 7 jours pour communiquer à l'hôpital s'il est prêt à verser la contribution convenue aux frais du séjour hospitalier, conformément à la présente convention.

Pour les traitements relevant de la médecine de pointe, la garantie



de participation aux frais doit être demandée au préalable, hormis en cas d'urgence.

2.3.2. Les hospitalisations dépassant 60 jours nécessitent une nouvelle demande de garantie.

2.3.3. Pour les patients domiciliés dans le Canton de Berne et soignés au Centre d'hémodialyse de Porrentruy, la Direction de l'hygiène publique du Canton de Berne accorde sa garantie de participation aux frais avant le début du traitement. Cette garantie est valable une année au maximum. Passé ce délai, elle doit être renouvelée.

2.3.4. Une garantie de participation aux frais n'est pas nécessaire pour les patients des deux cantons admis dans les hôpitaux jurasiens de même que dans les hôpitaux de Bienne, Moutier, St-Imier et Laufon.

#### *2.4. Date du décompte*

Le décompte pour les hôpitaux cités sous chiffre 1.1. a lieu *semestriellement*.

Le décompte se fait provisoirement sur la base des frais budgétaires moyens. Les données suivantes doivent figurer dans la formule du décompte:

- nom, prénom du patient,
- domicile légal,
- nombre de jours de traitement compensés,
- forfaits facturés aux garants,
- frais moyens selon le décompte annuel de la VESKA (ou estimations budgétaires).

Le décompte est à faire par les départements compétents.

Le décompte final est dressé sur la base du décompte annuel de la VESKA (pour l'Hôpital de l'Île, selon le système d'estimation figurant dans l'annexe I) au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Les départements compétents s'engagent à verser les montant dus dans un délai de 60 jours.

### **3. Prescriptions finales**

#### *3.1. Durée de validité*

La présente convention est conclue pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Elle est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

**3.2. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Pour le Conseil-exécutif  
du Canton de Berne

Le président: *Favre*  
Le chancelier: *Josi*

Berne, le 10 décembre 1980

Pour le Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président: *Beuret*  
Le chancelier: *Boinay*

Delémont, le 4 décembre 1980

9  
février  
1981

## **Décret réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne (Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu l'article 62 de la Constitution cantonale et l'article 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

### **I.**

Le décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne est modifié comme suit :

**Article premier** Le district de Bienne élit, conformément aux dispositions en vigueur :

*a* cinq présidents de tribunal ;

*b* Inchangé.

**Art. 2** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Un règlement de la Cour suprême répartira en cinq groupes les affaires de leur ressort.

<sup>3</sup> Inchangé.

### **II.**

Le présent décret entre en vigueur le 9 février 1981

Berne, 9 février 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

17  
février  
1981

**Ordonnance**  
**fixant les subventions aux frais de déplacement des**  
**apprentis suivant les cours de l'école professionnelle;**  
**abrogation**

---

1. L'ordonnance du 9 octobre 1974 fixant les subventions aux frais de déplacement des apprentis suivant les cours de l'école professionnelle est abrogée *au 31 juillet 1981*.
2. A titre transitoire les subventions seront versées encore pour l'année scolaire 1980/81, comme suit:  
écoles de langue allemande      jusqu'au 30 avril 1981 ;  
écoles de langue française      jusqu'au 31 juillet 1981.
3. Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des lois.

Berne, 17 février 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*